

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2023-030

MARCHE PUBLIC N°2023-T-0011 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – travaux de construction d'un restaurant scolaire et périscolaire LOT N°8 revêtements de sols souples et de sols durs

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1 1°,

VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avis d'appel public à la concurrence **23-12939** au BOAMP et sur le profil acheteur envoyé le 27 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation du 31 mars 2023 et des lettres de rejet en date du 6 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux de construction d'un restaurant scolaire et périscolaire sur la commune de Trilport, lot n°8 revêtement de sols souples et de sols durs.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'un restaurant scolaire et périscolaire sur la commune de Trilport, lot n°8 revêtement de sols souples et de sols durs entre la commune et la société **MOBIL+**, représentée par monsieur Dahmani Jalel sis 38 route de Montereau 77000 MELUN.

ARTICLE 2 – Le marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant de **114.820,20€HT**.

ARTICLE 3 – Le marché débute à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des travaux. La durée totale du marché est de 13 mois. La durée du lot n°8 est 4 semaines.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 19 AVR. 2023

Mis en ligne le : 19 AVR. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 19 avril 2023

Le Maire
Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire